

**relatif à l'organisation d'élections partielles
aux commissions permanentes et
conseils de gestion de services communs
de l'Université d'Angers**

par les membres du CA

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 7 juillet 2022, et en particulier ses articles 5.1 et 5.3 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 7 juillet 2022, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.5 et 2.5.16 ;

Vu l'arrêté n° 2022-096 du 11 mai 2022 relatif aux résultats des élections partielles aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres du CA ;

Vu la perte de qualité pour siéger d'une représentante des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université au Conseil de gestion du Service Commun de documentation et des archives ;

Vu les démissions de membres de la commission égalité ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Des élections sont organisées en ligne concernant les sièges à pourvoir aux commissions permanentes et Conseils de gestion de services communs de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 2 – Sièges à pourvoir

Article 2.1 – Election à la Commission permanente du numérique

Un siège de représentant de l'ensemble des élus au Conseil d'administration est à pourvoir à la Commission permanente du numérique.

L'ensemble des représentants titulaires et suppléants élus au Conseil d'administration peuvent se porter candidats.

Article 2.2 – Election à la Commission égalité

Quatre sièges sont à pourvoir à la Commission égalité.

- Deux sièges de représentants des étudiants de l'Université d'Angers issus des cycles de licence et master

Seuls les étudiants de l'Université d'Angers inscrits dans un cycle licence ou de master peuvent se porter candidats.

- Un siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

- Un siège de représentant du personnel BIATSS de l'Université d'Angers

L'ensemble des personnels BIATSS de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Article 2.3 – Election au Conseil de gestion du Service Commun de documentation et des archives

Un siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers est à pourvoir au Conseil de gestion du Service Commun de documentation et des archives.

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Article 3 – Dépôt des candidatures

Les appels à candidatures débutent dès l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Les candidatures sont déposées par simple mail adressé à la cellule institutionnelle : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au jeudi 1^{er} décembre 2022 inclus.**

Article 4 – Electeurs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

Article 5 – Date de l'élection

Les élections se tiendront **du lundi 5 décembre 2022 à 9h au mardi 6 décembre 2022 à 17h.**

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

Article 6 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres du Conseil d'administration sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Article 7 – Publication et exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans les meilleurs délais suivant sa signature.

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Signé le 25 octobre 2022

Mis en ligne le 26 octobre 2022

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr